



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION **PAR L'IMPLANTATION D'UN STOP** **AVENUE DU BOIS DE LA DAME (V.C. 104)**

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Thouars,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 et R.415-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 3^{ème} partie (intersections et régime de priorité) et 7^{ème} partie (marques sur chaussées), approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que le développement de la circulation et sa concentration sur certains itinéraires obligent à tenir compte de l'importance respective des trafics que les voies supportent, pour réglementer la priorité de passage aux différentes intersections,

CONSIDERANT que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique de la part des conducteurs qui circulent sur les branches "secondaires" du carrefour, l'obligation de marquer le stop,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Au carrefour de l'avenue du Bois de la Dame (V.C. 104) et de la route du Canton de Juillet (V.C. 5) situé dans l'agglomération de Saint-Jean-de-Thouars, la circulation est réglementée comme suit : les usagers circulant (en direction de la route du Canton de Juillet) sur l'avenue du Bois de la Dame (V.C. 104) devront marquer le stop et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route du Canton de Juillet (V.C. 5) considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 :

Il est rappelé qu'aux intersections indiquées par une signalisation dite "stop", tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Le fait de contrevenir à ces dispositions est prévu et réprimé par l'article R. 415-6 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera à la charge de la commune de Saint-Jean-de-Thouars et ses services techniques municipaux en assureront la mise en place.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant l'intersection mentionnée ci-dessus sont annulées.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

MM. le Maire de Saint-Jean-de-Thouars,
le Chef de la Gendarmerie de Thouars,
le Commissaire de Police de Thouars,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à :

- M. le responsable des Services Techniques de Saint-Jean-de-Thouars,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - 100 rue de la Gare - CS 40019 - 79185 CHAURAY Cedex.

Fait à Saint-Jean-de-Thouars,
Le 1^{er} septembre 2026
Le Maire,
Frédéric RICHARD

